

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **14/09/2018**

par : **EARL WASSLER JEAN-MARIE**

demeurant : 22 ROUTE DU VIN
67680 NOTHALTEN

représentant : Monsieur WASSLER FABRICE

terrain sis : **22 ROUTE DU VIN**

pour : **intaller une tente de stockage pour matériels agricoles**

Réf. Cadastres : **SEC 01 PAR 255**

dossier n° : **PC 067 337 18 R0005**

Surface de plancher : **40 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25/06/1975, modifié le 05/05/1989,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit le 01/12/2015,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/09/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 21/12/2018 et le 24/01/2019,
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace - site du Bas-Rhin - en date du 01/03/2019,
VU l'avis favorable de la DDT - Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces - en date du 12/04/2019,
VU les consultations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2018 et du 21/12/2018 restées à ce jour sans réponse,
VU les copies des avis susvisés jointes au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

NOTHALTEN, le 23 Avril 2019
Le Maire,

Thierry ALLONAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de